

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1362980-71-2404
Dossier accréditation : AM-1000-9305

Montréal, Le 17 avril 2024

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : **Jessica Laforest**

**Syndicat canadien de la fonction
publique Section locale 2566**
Association accréditée

et

Ville de Saint-Constant
Employeur

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Syndicat canadien de la fonction publique Section locale 2566, l'association accréditée, est accrédité auprès de la Ville de Saint-Constant, l'employeur ou la Ville, pour représenter :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, le Code, à l'exclusion des employés de bureau, des policiers et des brigadiers scolaires. »

[2] L'association accréditée et l'employeur sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève puisque celle-ci peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique¹.

[3] Le 9 avril 2024, le Tribunal reçoit un avis de grève en vertu duquel l'association accréditée annonce son intention de recourir à la grève du temps supplémentaire pour la période du 20 avril 2024, 01 h 00am, au 2 juillet 2024, 24 h 00. Une liste de services que l'association accréditée propose de maintenir pendant la grève est jointe à l'avis.

[4] Le 11 avril, les parties concluent une entente quant aux services essentiels à maintenir en cas de grève.

[5] Le Tribunal doit évaluer la suffisance des services essentiels prévus à cette entente.

[6] Pour les motifs qui suivent, il les juge suffisants.

LE PROFIL DE LA VILLE

[7] Le profil décrit les services habituellement offerts par la Ville de Saint-Constant.

[8] Elle est située sur la Rive-Sud de Montréal. Elle couvre une superficie de 57,04 km² et elle a une population approximative de 31 000 habitants. Cette ville est essentiellement de type résidentiel et commercial.

Main-d'œuvre

[9] Les services de la Ville sont fournis par :

- 52 cadres;
- 47 cols blancs répartis en 14 permanents syndiqués, 23 réguliers et 10 temporaires²;
- 48 cols bleus répartis en 18 permanents syndiqués, 22 réguliers syndiqués et 7 temporaires syndiqués, auxquels s'ajoutent aussi 86 temporaires ou étudiants embauchés pour les activités de loisirs selon les saisons³;
- 14 brigadiers non syndiqués;

¹ Ville de Saint-Constant et Syndicat canadien de la fonction publique Section locale 2566, TAT, 1205871-71-2011, 26 novembre 2021, D. Benoît.

² Unité de négociation AM-1000-9309.

³ Unité de négociation AM-1000-9305.

- 85 salariés syndiqués travaillant au Complexe aquatique⁴;
- 18 salariés non syndiqués travaillant dans les établissements portant le nom Café Constantia.

Aqueduc et égouts

[10] La Ville est alimentée en eau potable par la ville de Candiac. Ce sont les cols bleus de la Ville qui assurent l'entretien et la réparation du réseau d'aqueduc et d'égouts. Celui-ci comporte entre autres une station de surpressions, 934 bornes d'incendie, 13 stations de pompage, quatre ouvrages de surverses et 2 150 puisards.

[11] Les cols bleus qui détiennent la compétence OPA effectuent également l'inspection des abreuvoirs et des six jeux d'eau sur le territoire.

Voie publique

[12] Le réseau routier de la Ville comprend :

- 132 km de rues en milieu urbain et 43 km en milieu rural;
- 17 km de pistes cyclables et 48 km de circuits piétonniers;
- 7 secteurs en plus des rues collectrices et semi-collectrices;
- 13 emplacements particuliers avec dos d'âne;
- 37 stationnements;
- 57 accès aux bâtiments et stationnements municipaux;
- 934 bornes d'incendie;
- 5 passerelles piétonnières;
- 1 pont.

[13] L'épandage d'abrasifs et le déneigement de toutes les rues de la Ville sont réalisés en régie interne depuis 2019, à l'exception du secteur rural ainsi que des stationnements du Quartier de la gare et de celui du Complexe aquatique qui sont confiés en sous-traitance.

[14] Ce sont les cols bleus qui réparent les trous dans la chaussée et installent les panneaux de signalisation et tréteaux en cas d'urgence.

⁴ Unité de négociation AC-3000-2663.

Bâtiments municipaux

[15] Les cols bleus doivent :

- Assurer les inspections, l'entretien quotidien et préventif ainsi que les réparations des bâtiments municipaux, de la patinoire réfrigérée et des chalets de parcs;
- Effectuer l'entretien ménager de tous les bâtiments municipaux listés ci-dessous;
- Réaliser l'entretien, réparation et inspection de 24 parcs et espaces verts incluant les terrains sportifs.

[16] Les bâtiments municipaux comprennent l'hôtel de ville-caserne incendies, le centre municipal, la bibliothèque, le pavillon Jeunesse, le pavillon Biodiversité, le pavillon des Aînés, le complexe aquatique, le bâtiment des Travaux publics, le chalet Lac des Fées, le chalet Parc Leblanc, le chalet Desjardins, le chalet Grenadier, le chalet Petit Bonheur, le chalet Pole Sportif et la base de plein air.

Électricité

[17] L'entretien et la réparation des 3725 lampes de rues, feux de circulation et feux clignotants sont entièrement confiés en sous-traitance.

Véhicules municipaux

[18] Trois mécaniciens cols bleus effectuent l'entretien et les réparations d'une flotte municipale de plus de 150 véhicules et équipements roulants des travaux publics. Certains travaux de réparation sont effectués en sous-traitance.

Sécurité publique

[19] Le service de police est assuré par la Régie intermunicipale de police Roussillon qui dessert les villes de Saint-Constant, Delson, Sainte-Catherine, Candiac, La Prairie, Saint-Mathieu et Saint-Philippe.

[20] Le service des incendies est assuré par la Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries qui dessert les villes de Saint-Constant, Sainte-Catherine, Candiac et Delson.

Cour municipale

[21] La Cour municipale dessert les citoyens des villes de Delson et Saint-Constant. Le greffier est un cadre, mais l'assistant-greffier, qui remplace le cadre lors de ses absences, est un col blanc syndiqué.

L'ANALYSE

[22] L'article 111.0.19 du Code du travail⁵, le Code, prévoit l'évaluation de l'entente par le Tribunal. Celle-ci vise à déterminer si les services essentiels énumérés dans l'entente sont suffisants pour éviter que la grève mette en danger la santé ou la sécurité publique.

[23] L'évaluation de l'entente met en balance le droit de grève constitutionnalisé par la Cour suprême et la protection du public en général ou d'une partie de la population⁶. C'est pourquoi seule la menace d'un réel danger justifie une limitation du droit de grève d'une association accréditée, et ce, dans des proportions qui ne dépassent pas ce qui est nécessaire à la protection de la santé ou de la sécurité publique⁷. Les désagréments qui découleront de la grève ainsi que les craintes anticipées ne s'avèrent donc pas suffisants⁸.

[24] Les modalités d'exercice du droit de grève, la durée de celle-ci et la nature des services qui seront affectés sont des éléments sous-jacents l'évaluation du Tribunal⁹.

[25] En considérant les services habituellement offerts par la Ville et le rôle des cols bleus dans ces derniers, la mise en disponibilité de différentes ressources dans l'éventualité de la survenance d'une urgence durant la grève, la durée déterminée de celle-ci et le fait qu'elle se limite au travail en temps supplémentaire, le Tribunal conclut à la suffisance des services essentiels prévus dans l'entente afin de protéger la santé et la sécurité de la population.

[26] Cette entente est jointe à la présente décision et elle en fait partie intégrante en tenant compte des modalités d'application précisées par le Tribunal.

⁵ RLRQ, c. C-27.

⁶ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

⁷ *Idem*.

⁸ *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1962 (FTQ) et Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac*, 2023 QCTAT 4928, par. 21.

⁹ *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4790 c. Ville de L'Ancienne-Lorette*, 2021 QCTAT 3947, par. 21.

[27] Bien que l'entente vise deux unités de négociation, la seule qui est assujettie aux exigences du Code en cas de grève et pour laquelle l'évaluation des services essentiels est effectuée par le Tribunal est celle portant le numéro AM-1000-9305, pour laquelle les salariés sont communément appelés « *cols bleus* ».

[28] En cas de bris majeur de conduites d'aqueduc qui ont pour effet de priver la population de la Ville d'eau, de contaminer le réseau d'aqueduc, de réduire de façon significative la pression d'eau, de causer des dommages aux propriétés de la Ville ou aux propriétés privées ou de diminuer l'efficacité des bornes d'incendie, l'association accréditée garantit la mise en disponibilité de quatre salariés occupant différents postes. Selon les besoins de la Ville, elle pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de ces personnes.

[29] Dans l'éventualité de refoulements d'égouts, l'association accréditée garantit la mise en disponibilité de quatre salariés occupant différents postes pour procéder aux réparations des conduites. Si le refoulement nécessite un déblocage des conduites d'égouts, l'entente prévoit la mise en disponibilité de deux préposés aqueduc et égouts par l'association accréditée pour y procéder. Les parties ont aussi envisagé la survenance d'anomalies, le déclenchement d'alarmes et des troubles dans les stations de pompage. Ce sont alors les services d'un à deux préposés aqueduc et égouts que l'association accréditée garantit. Dans tous ces cas et en fonction de la gravité de la situation, l'entente prévoit que la Ville pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de ces personnes.

[30] En ce qui concerne les situations affectant la circulation routière de façon dangereuse, l'entente prévoit le ramassage des débris et rebuts, l'épandage des produits adéquats en cas de déversement, le remplissage des trous et le remplacement de la signalisation. Le Tribunal comprend que l'installation de panneaux de signalisation et de tréteaux en cas de bris de la chaussée représentant un danger est également incluse. Selon la nature du danger à traiter, l'association accréditée offre la garantie qu'un ou deux salariés occupant différents postes et détenant des compétences spécifiques seront disponibles pour répondre aux besoins de la Ville.

[31] Si une intervention mécanique urgente est requise sur les véhicules nécessaires au maintien des services essentiels, l'association accréditée prévoit répondre au besoin de l'employeur par la mise en disponibilité d'un mécanicien. Pour les interventions d'urgence relatives aux bâtiments, c'est-à-dire lorsqu'une alarme retentit, qu'il y a de l'infiltration d'eau ou à la demande du service incendies ou du service de police, l'association accréditée prévoit répondre au besoin de l'employeur par la mise en disponibilité d'un préposé aux bâtiments.

[32] Le Tribunal comprend que l'expression « *au besoin* » utilisée dans l'entente signifie que, chaque fois que l'employeur réclame ces services, l'association accréditée doit répondre promptement à la demande.

[33] L'entente inclut aussi une clause applicable advenant une situation exceptionnelle et urgente non prévue et mettant en cause la santé ou la sécurité du public. Dans ce contexte, à la demande de l'employeur et selon ses besoins, l'association accréditée s'engage à fournir sans délai, le personnel nécessaire face à cette situation.

[34] Les parties ont échangé les noms et les coordonnées des personnes responsables des services essentiels pendant la durée de la grève. Les parties s'entendent aussi pour discuter de tous les problèmes quant à l'application des services essentiels dans le cadre d'un comité patronal-syndical. Le Tribunal rappelle aux parties, qu'en pareilles situations, elles doivent le saisir dans les plus brefs délais afin qu'il puisse fournir l'aide nécessaire.

[35] Dans la section intitulée « *Généralités* », les parties ont prévu que l'entente est valide « *pour toute la période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou ce qui en tient lieu* ». Malgré ce libellé, la présente décision ne vise que la grève à durée déterminée pour laquelle le Tribunal a reçu un avis et qui débutera le 20 avril 2024 à 01 h 00am. La grève prendra fin le 2 juillet 2024 à 24 h 00pm. Dans l'éventualité où toute autre journée de grève serait annoncée, le Tribunal devra de nouveau évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente relative aux services essentiels en fonction des circonstances prévalant à ce moment.

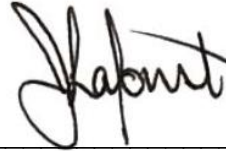
[36] Les parties ont également convenu de la possibilité de modifier l'entente à la demande de l'une d'entre elles et d'assujettir cette modification « *à l'approbation* » du Tribunal. Or, il convient de rappeler que l'article 111.0.22 du Code prévoit que « *Nul ne peut déroger aux dispositions d'une entente ou d'une liste.* ».

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 11 avril 2024, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger lors de la grève débutant le 20 avril 2024, 01 h 00am, et se terminant le 2 juillet 2024, 24 h 00pm;

DÉCLARE

que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le 20 avril 2024, 01 h 00am, et se terminant le 2 juillet 2024, 24 h 00pm, sont ceux énumérés à l'entente du 11 avril 2024, comme si tout au long récités, en plus des précisions contenues à la présente décision.



Jessica Laforest

M^{me} Marilyne Blanchet
Pour l'association accréditée

M^{me} Frédérique Dalpé, stagiaire en droit
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour l'employeur

JL/bjl

**ENTENTE DE SERVICES ESSENTIELS MAINTENUS LORS DE LA GRÈVE DE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE
DÉCLENCHÉE À PARTIR DU 20 AVRIL 2024 JUSQU'AU 2 JUILLET 2024
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2566
ET VILLE DE SAINT-CONSTANT**

ATTENDU QUE	le Syndicat Canadien de la fonction publique, section locale 2566 a émis un avis de grève de temps supplémentaire à compter du samedi 20 avril 2024 01h00 AM jusqu'au 2 juillet 2024 24 :00 PM;
ATTENDU QU'	il s'agit d'une grève touchant tous les salariés des unités d'accréditations no. AM-1000-9309 et AM-1000-9305 du Syndicat Canadien de la fonction publique, section locale 2566, pendant laquelle aucun temps supplémentaire ne sera réalisé;
ATTENDU QU'	en cas d'urgence, tel que précisé ici-bas, l'Employeur communiquera avec le responsable avant de procéder au rappel en temps supplémentaire, en conformité avec les dispositions de la convention collective.

La présente liste s'applique à une grève générale du 20 avril au 2 juillet 2024, visant tout temps supplémentaire en dehors des heures normales de travail des employés cols bleus et cols blancs de la Ville de Saint-Constant.

LE SYNDICAT GARANTI QUE LES SERVICES ESSENTIELS SUIVANTS SERONT MAINTENUS POUR LA DURÉE DE LA GRÈVE DE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE :

1. Conduites d'aqueduc et composantes

Réparation de ces conduites en cas de bris majeur.

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes:

- un (1) opérateur;
- deux (2) préposés aqueduc et égouts;
- deux (2) chauffeurs.

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle. Si cela a pour effet de priver des citoyens d'eau, de contaminer le réseau, de réduire de façon significative la pression, de causer des dommages à la propriété de la Ville ou à la propriété privée. De plus, les fuites d'eau ne doivent pas avoir pour effet de diminuer l'efficacité des bornes d'incendie.

2. Conduites d'égout et composantes

A) Déblocage des conduites d'égouts lors de refoulement

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes :

- deux (2) préposés aqueduc et égouts.

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

B) Réparation des conduites-d'égouts lors de refoulement

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources :

- un (1) opérateur;
- deux (2) préposés aqueduc et égouts;
- deux (2) chauffeurs.

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

C) Anomalies, alarmes, troubles aux stations de pompage

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources :

- un (1) à deux (2) préposés aqueduc et égouts selon l'intervention requise (deux (2) employés sont requis lorsque procédure d'espace clos);

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

3. Réseaux routiers

Ramassage de débris et/ou rebuts affectant la circulation routière d'une façon dangereuse. Lors d'accidents, ramasser les débris et épandre les produits adéquats sur le site; remplissage de trous dangereux pour la circulation à l'aide des matériaux appropriés, remplacement de signalisation accidentée ou manquante.

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité de la ressource suivante :

- un (1) journalier au besoin; **OU**
- deux (2) journaliers si requis de faire de la signalisation car les travaux ont lieu sur les artères principales; **OU**
- deux (2) employés détenant les compétences de maniement de scie à chaîne au besoin s'il s'agit d'un arbre à dégager du réseau routier ou de tout autre infrastructure.

4. Mécanique

Si intervention d'urgence requise sur les véhicules associés aux situations précitées.

- un (1) mécanicien au besoin.

5. Intervention d'urgence aux bâtiments

Lors d'alarmes, d'infiltration d'eau, demandes du service incendies et du service de police.

- Un (1) préposé aux bâtiments au besoin.

8. Situation exceptionnelle et urgente

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé et la sécurité du public survient, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

9. Généralités

- Un comité patronal-syndical sera mis sur pied afin de discuter, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, des problèmes d'application de l'entente.
- La présente entente est valide pour toute la période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs du Tribunal administratif du travail de la modifier, le cas échéant.
- À la demande de l'Employeur ou du Syndicat, des modifications pourront être apportées à la présente entente et seront sujettes à l'approbation du Tribunal administratif du travail.

10. Litige

Tout litige concernant l'application des services essentiels pendant la grève peut être soumis par l'une ou l'autre des parties au Conseil des services essentiels.

11. Procédures

- a) Le Syndicat confirme à l'Employeur que M. Mathieu Viau est la personne responsable à contacter quant à la mise en œuvre desdits services essentiels et Samuel Raquepas en son remplacement.
- b) L'Employeur communiquera avec ledit responsable pour la mise en œuvre des services essentiels convenus, et ce, au besoin. Cette communication a pour but de confirmer que ladite demande de temps supplémentaire correspond aux critères de services essentiels de ladite entente, suivant la communication, le contremaître de garde contacte les salariés par liste de priorité.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Saint-Constant, ce 11 avril deux mille vingt-quatre (2024).

VILLE DE SAINT-CONSTANT

[Redacted signature]

Nancy Trottier, directrice générale

[Redacted signature]

Dave Bourque, directeur des ressources humaines

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2566**

[Redacted signature]

Mathieu Viau, président

[Redacted signature]

Manlyne Blanchet, conseillère SCFP